

## **DÉTACHEMENT DE FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE A DANS LES CORPS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'ÉDUCATION DU SECOND DEGRÉ ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

---

**Circulaire n°2025-013 du 09/01/2025 relative au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants et d'éducation du second degré et au changement de discipline au titre de l'année 2025/2026**

**Service DPE 4 - cellule des actes collectifs**

Affaire suivie par : service des actes collectifs

Mél : [actesco.dpe@ac-creteil.fr](mailto:actesco.dpe@ac-creteil.fr)

---

*Texte adressé aux chefs d'établissement du second degré, aux inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'Éducation Nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne, aux directeurs de centre d'information et d'orientation, aux présidents d'universités et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur.*

---

*Références :*

- Note de service ministérielle du 10 décembre 2024 relative au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale- rentrée 2024, parue au BOEN n° 48 du 19 décembre 2024 ;*
  - Lignes directrices de gestion ministérielle en date du 22 octobre 2024 qui déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*
- 

*Annexes :*

- Annexe 1 : calendrier récapitulatif ;*
  - Annexe 2 : synthèse des informations nécessaires et des pièces à joindre obligatoirement ;*
  - Annexe 3 : tableau sur les conditions de diplômes pour les détachements.*
- 

La présente circulaire a pour objet d'appeler votre attention sur les dispositions de la note de service ministérielle ci-dessus référencée, qui définit les modalités relatives au détachement (changement de corps) pour la prochaine rentrée scolaire et de vous présenter le calendrier des opérations.

Ces dispositions ont pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et leur permettre d'enrichir leur carrière en leur donnant accès à de nouveaux parcours professionnels.

Les candidatures sont entièrement dématérialisées et s'inscrivent dans un calendrier national impératif.

---

## 1. demandes de détachement 2025

### 1.1 candidatures

Les candidats au détachement saisissent leur candidature, dans l'application **Pegase**, accessible depuis l'adresse suivante : <https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>, **uniquement en ligne**. Ces candidatures devront impérativement avoir été saisies entre **le 13 janvier et le 7 février 2025 inclus**.

**Il est vivement recommandé aux candidats de valider leur candidature dans l'application PEGASE en amont du 27 janvier 2025 afin de ne pas être confrontés à un problème informatique ne pouvant être résolu avant la clôture des candidatures.**

**Les candidats pour l'académie de Créteil sont invités à écrire à [actesco.dpe@ac-creteil.fr](mailto:actesco.dpe@ac-creteil.fr) pour toute demande d'information relative au dispositif de détachement ou toute modification de dossier saisi dans l'application.**

Lors du dépôt de leur candidature, les agents sont invités à téléverser l'avis de leur supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant) dans l'application Pegase. Le formulaire d'avis du supérieur hiérarchique est accessible sur la page d'accueil de l'application Pegase. Tout avis non renseigné au moment du dépôt de la candidature devra être transmis dans les meilleurs délais, et ce **au plus tard** le vendredi 7 février 2025, par courriel, sous format **PDF**, au service des Actes collectifs (DPE4) du rectorat en charge de l'examen de la candidature au détachement pour le 2<sup>nd</sup> degré.

**Les dossiers incomplets (absences de diplômes et/ou qualifications requis, et de l'avis du supérieur hiérarchique) ne seront pas examinés (cf. annexe 2).**

Pour rappel, les candidats au détachement doivent remplir deux conditions **cumulatives** pour la recevabilité de leur candidature :

- les corps d'accueil et d'origine doivent être d'une part de catégorie A et d'autre part de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers. Les conditions de recrutement et le niveau des missions constituent deux critères alternatifs.
- les candidats au détachement doivent par ailleurs être titulaires des diplômes et qualifications énoncés dans l'annexe 3 au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Pour les professeurs des écoles candidats au détachement dans le corps des enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, l'avis sera émis par l'IA-DASEN du département dont ils relèvent. **Les avis du directeur d'école ou de l'inspecteur de l'éducation nationale ne seront pas recevables.**

Pour les personnel enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale candidats au détachement dans le corps des professeurs des écoles, cet avis sera émis par le recteur ou la rectrice de l'académie dont ils relèvent. **Les avis du chef d'établissement ou du corps d'inspection du corps et/ou de la discipline d'origine ne seront pas recevables.**

Les personnel enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale qui ne sont pas en position d'activité, doivent envoyer leur dossier complet téléchargé via Pégase, accompagné du formulaire d'avis du supérieur hiérarchique, à leur service gestionnaire, afin d'obtenir l'avis de la rectrice sur leur candidature.

Pour les fonctionnaires de catégorie A (non enseignants) qui souhaitent être affectés dans un établissement d'enseignement supérieur (candidature via l'application Galaxie), l'affectation **est subordonnée au détachement dans un des corps des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale**, conformément à la note de service du 24 mai 2024 relative aux emplois et à la procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les personnels relevant des corps enseignants de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences, etc.) sont exclus du dispositif. Les candidats (non enseignants) au détachement pour

un accueil dans un établissement d'enseignement supérieur adressent leur demande de détachement (via l'application PEGASE) au rectorat de l'académie duquel dépend cet établissement.

#### Points de vigilance :

En cas de candidatures multiples, les candidats saisissent leurs demandes de détachement sur un seul formulaire dans lequel ils peuvent formuler plusieurs vœux. Les candidats au détachement peuvent postuler dans deux départements maximum pour le 1<sup>er</sup> degré et deux académies maximum pour le 2<sup>nd</sup> degré.

Par ailleurs, les personnels mis à disposition en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie ne peuvent être concomitamment détachés, la mise à disposition et le détachement étant deux positions du fonctionnaire incompatibles entre elles.

### **1.2 étude des demandes**

L'administration s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Après vérification des demandes par le service des actes collectifs, les corps d'inspection **des corps d'accueil** émettent un avis motivé sur les candidats, via le module dédié dans l'application Pegase, conformément à la note de service ministérielle citée en référence. La simple mention de l'avis favorable au détachement est insuffisante.

Pour les candidats au détachement dans un établissement d'enseignement supérieur, la candidature doit recueillir l'avis favorable de l'inspecteur de la discipline choisie, de la rectrice de l'académie ainsi que de l'autorité compétente de l'établissement d'enseignement supérieur sollicité. Leur affectation ne peut être prononcée qu'après acceptation du détachement par le ministère.

Les candidatures ayant obtenu l'avis favorable des corps d'inspection et de la rectrice seront transmises, sous forme dématérialisée via l'application Pegase, à la DGRH du ministère au plus tard le 4 avril 2025.

La recevabilité du dossier et l'avis favorable de la rectrice ou de l'IA-Dasen **n'emportent pas automatiquement décision de détachement**. La décision finale relève de la compétence ministérielle.

Tous les candidats recevront une notification par mél de la décision académique au plus tard le 4 avril 2025. Les candidats dont les dossiers seront transmis au ministère recevront par mél la notification de la décision ministérielle à partir du 5 juin 2025.

En cas de **désistement** au détachement, quel que soit le motif, les candidats doivent impérativement le signaler par mél au service des actes collectifs à [actesco.dpe@ac-creteil.fr](mailto:actesco.dpe@ac-creteil.fr).

En cas de réussite à un concours concomitamment à l'avis favorable pour l'accueil en détachement, il est nécessaire de **faire un choix** et d'en aviser le service des Actes collectifs.

### **1.3 accueil en détachement**

En cas d'avis favorable du ministère, les fonctionnaires sont généralement accueillis en détachement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, et **affectés selon les nécessités de service**.

Au cours de la première année probatoire, l'avis de la rectrice d'académie sera recueilli sur le maintien en détachement de l'agent la deuxième année. En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement. Dans ce cas, l'agent est réintégré dans son corps d'origine.

Durant leur première année de détachement, les agents sont affectés, par les services gestionnaires concernés, sur des **postes provisoires** et bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

À ce titre, ils seront conviés au mois d'août 2025 par la rectrice à la **réunion d'accueil des stagiaires**. Leur présence à cette réunion est obligatoire.

Pendant la période de détachement, les agents seront gérés selon les statuts particuliers qui régissent les corps des professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS, CPE et PSY-EN et les dispositions générales concernant la position statutaire du détachement.

**Durant cette période, les agents ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mutation de leur corps d'accueil.**

## **2. campagnes antérieures de détachement**

Les agents bénéficient généralement d'une **période probatoire initiale de deux ans** (cf arrêté ministériel d'accueil en détachement). Le détachement est renouvelable par année scolaire, pour une durée maximale de cinq ans.

### **2.1 demandes d'intégration / maintien / renouvellement / fin de détachement**

Les fonctionnaires détachés sont interrogés (lettres + annexe 8) par le service des Actes collectifs, au mois de janvier 2025, afin de connaître leur intention (intégration, maintien, renouvellement, fin de détachement) pour la rentrée de septembre 2025. Ils devront adresser **sous format PDF** à [actesco.dpe@ac-creteil.fr](mailto:actesco.dpe@ac-creteil.fr) leur courrier à l'attention de la rectrice accompagné **de l'annexe 8** (datés et signés manuellement). Seule la première partie de l'annexe 8 « Partie renseignée par l'agent détaché » doit être remplie.

Deux cas de figure se présentent :

#### ➤ **détachement entrant 2024-2025 : primo-détachés**

Les agents peuvent intégrer leur corps d'accueil à l'issue de la première année, à leur demande seulement si l'avis du corps d'inspection compétent est favorable. Ils peuvent donc demander soit :

- l'intégration dans le corps d'accueil ;
- le maintien en détachement ;
- la réintégration dans leur corps d'origine : fin de détachement.

#### ➤ **détachement antérieur à 2024-2025**

Pour les personnels maintenus en détachement, une nouvelle inspection devra être effectuée. Au-delà des deux années réglementaires, un renouvellement de détachement pourra être accordé, à la demande du fonctionnaire détaché seulement si l'avis du corps d'inspection compétent est favorable. Il conviendra alors de demander soit :

- l'intégration dans le corps d'accueil ;
- le renouvellement de détachement ;
- la réintégration dans le corps d'origine : fin de détachement.

### **2.2 détachement et mutation**

Les agents en position de détachement ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mutation de leur **corps d'accueil**, même en cas de demande d'intégration. Un agent qui a obtenu sa mutation dans son **corps d'origine** est réputé avoir renoncé à son détachement.

En cas de demande d'intégration dans le corps d'accueil pour la rentrée de septembre 2025, l'agent sera affecté sur un poste provisoire à compter du 01/09/2025 et deviendra participant obligatoire aux opérations du mouvement 2026 pour obtenir un poste définitif.

En cas de doute, il convient d'interroger le service des actes collectifs.

**Pour la rectrice et par délégation**

**Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines**

**David Beraha**